



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/97
portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération « Réfection du pont de la Couture »
implantée sur la commune de CHÂTEAU-LARCHER**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2022, présenté par le Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00053 et relatif à la réfection du pont de la Couture RD88 de CHATEAU-LARCHER sur la rivière de la Clouère ;

Vu l'arrêté n°2022/DDT/SEB/840 du 8 septembre 2022 portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant la réfection du pont de « la Couture » permettant à la RD88 de franchir la Clouère, localisé sur la commune de CHATEAU-LARCHER ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue et considérée complète à la DDT de la Vienne le 2 février 2024, présentée par le département de la Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2024-00003 et relative à l'opération « Réfection du pont de la Couture » localisée sur la commune de Château-Larcher ;

Vu le courrier du 15 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 19 février 2024 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Réfection du pont de la Couture » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0395 - « LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2022, présenté par le Conseil

départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00053 et relatif à la réfection du pont de la Couture RD88 de CHATEAU-LARCHER sur la rivière de la Clouère présente les différentes phases de travaux nécessaires à l'opération et que ces phases se répartissent sur plusieurs années ;

Considérant que la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue et considérée complète à la DDT de la Vienne le 2 février 2024, présentée par le département de la Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2024-00003 et relative à l'opération « Réfection du pont de la Couture » localisée sur la commune de Château-Larcher vise la phase n°2 de l'opération ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera des travaux reportés de la phase 1 et de la phase 3 à la phase 2 et que la phase 2 se déroulera de mars à novembre et non plus de juin à septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés du 1 mars au 30 novembre 2024 et que la mise en place des batardeaux n'affecte pas les débits de la Clouère grâce aux passages sous les autres arches, l'autorisation temporaire est automatiquement reconduite à échéance des 6 mois prescrits ;

Considérant que les observations apportées le 19 février 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Département de la Vienne
place Aristide Briand
CS 80319
86 008 POITIERS CEDEX

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réfection du pont de la Couture », localisés sur la commune de Château-Larcher, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire consistent en la réfection du pont de la Couture de la RD88 franchissant la rivière de la Clouère.

L'ouvrage de la Couture, d'une longueur d'environ 180 mètres linéaires, est composé de 5 arches, formant une levée permettant à la RD88 de franchir plusieurs bras de la Clouère et repose sur 4 ponts à voûtes (OA1, OA2, OA3, OA4) et un dalot maçonné (OA5).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la réhabilitation du pont de la RD88 afin d'assurer sa restauration, sa stabilité ainsi que sa pérennité ;
- la réhabilitation consiste en la reprise des maçonneries et la création d'une étanchéité flottante entre le remblai et la chaussée. Les ouvertures hydrauliques ne sont pas modifiées ;

Les restaurations programmées sont les suivantes :

- reconstruction de l'OA2 ;
- reconstruction des murs sur environ environ 20 mètres linéaires ;
- décintrement de l'OA3 ;
- rejointoiement de la douelle de l'OA3 ;
- rejointoiement des parements maçonnés extérieurs de la phase 1 ;
- rejointoiement des parements maçonnés intérieurs des parapets de la phase 1 ;
- étanchéité et corps de chaussée en grave ciment de la phase 1 ;
- remise en état des pieds de murs amont et aval.

Les travaux de reconstruction des voûtes maçonnées et du dalot sont prévus « à sec ». Les ouvrages OA1, OA2 et OA4 seront protégées par des batardeaux de 1 mètre maximum (type big-bag) situés le plus proche possible à l'amont et à l'aval des ouvrages.

Pour les ouvrages OA1 et OA2 étant implantés sur deux bras différents mais très proches, les batardeaux ne seront pas busés, l'écoulement se fera par le second bras.

L'écoulement lors des travaux sur OA4 sera maintenu par une buse et par un filtre à paille.

Les interventions sur les ouvrages OA3 et OA5 sont programmés en période d'étiage et ne nécessiteront pas la mise en place de batardeaux.

Le chantier se déroulera en trois phases sur 3 années (3 à 4 mois par an) :

Phase 1 : 2023 : concerne OA3

Phase 2 : 2024 : concerne OA1, OA2 et OA3

Phase 3 : 2025 : concerne OA4 et OA5 (ouvrage de décharge)

La présente autorisation temporaire est délivrée pour la phase 2 qui sera réalisée en 2024.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Clouère » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage. En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de muette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de muette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des chiroptères

Le bénéficiaire intègre au projet la mise en place de gîtes à chiroptères artificiels ou l'aménagement de cavités dans l'ouvrage.

c) Préservation des mollusques

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une structure compétente. En cas de présence de mollusques sur l'emprise des travaux, l'inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la ddt avant le démarrage des travaux. Les espèces inventoriées seront géo-localisées, puis déplacées en amont du site des travaux par une structure compétente. Cette structure doit justifier de son autorisation à déplacer les espèces protégées (dérogation espèces protégées). Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Clouère » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le service des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Marnay (Saint Pierre la Celle, code station L231301401). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la ddt de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le calendrier de travaux du pétitionnaire allant du 1 mars au 30 novembre 2024, le renouvellement est tacite.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Château-Larcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Château-Larcher, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **21 FÉV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ